Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/VD

Arrêté préfectoral imposant à la Compagnie Industrielle des Lubrifiants d'AULNOYE (CILA) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à AULNOYE-AYMERIES

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1982, complété par les arrêtés préfectoraux des 27 janvier 1988 et 29 novembre 1988, autorisant la société CILA – siège social : 39, rue Voltaire – 59260 AULNOYE-AYMERIES - à exploiter ses activités à la même adresse ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant du 22 août 2013, complété le 7 avril 2014, reprenant une demande de mise à jour de la liste des installations classées de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1982 modifié ;

Vu le rapport du 7 mai 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 29 avril 2014 ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant sur ce projet par courrier du 6 mai 2014 ;

Considérant qu'il convient de modifier la liste des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant du 22 avril 1982 modifié ;

Considérant que les modifications des installations ne sont pas qualifiées de modifications substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La société CILA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à AULNOYE-AYMERIES, 39 rue Voltaire, est tenue de respecter, pour ses installations situées sur le même site, les dispositions du présent arrêté modifiant la liste des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1982 complété.

Article 2 - La liste des installations classées de l'article 1 est remplacée par le tableau en *annexe 1* du présent arrêté.

Article 3 – « Atelier de régénération d'huiles »
Le 1er alinéa de l'article 4.2.1 est remplacé par l'alinéa suivant : "L'atelier est composé de 3 cuves de traitement des huiles ainsi qu'une cuve de préchauffage associée à l'installation de traitement par désorption d'eau."

Article 4 – « Atelier où l'on emploie un solvant aliphatique »
Les dispositions de l'article 4.2.2. sont abrogées.

Article 5 – « Stockage intérieur d'huile à régénérer »
L'article 8.2.1 est remplacé par l'article suivant : "8.2.1. – L'exploitation de ce dépôt d'huile intérieur, d'une capacité totale de 183.7 m^3 (huiles 170.4 m^3 + huiles neuves 13.4 m^3), se fera dans le respect des prescriptions ci-après."

Article 6 – « Stockage extérieur d'hydrocarbures (huile brute, huile régénérée) »

L'intitulé de l'article 8-3 et l'article 8.3.1 sont remplacés par l'intitulé et l'article suivants :

"8-3 - Stockage extérieur d'hydrocarbures (huile brute, huile régénérée) »

«8.3.1. – L'exploitant de ce stockage composé :
- d'un dépôt aérien d'huiles traitées ou à traiter de 583 m^3,
- d'un dépôt aérien d'huiles de rinçage de 59 m^3,
- d'un dépôt aérien d'huiles neuves de 37.2 m^3,
- d'une aire extérieure de stockage en fûts et containers de 155 m^2 permettant de stocker 100 m^3 d'huiles,
- d'un dépôt couvert de fûts et containers pour un volume total de 30 m^3 d'huiles régénérées,

devra respecter les prescriptions ci-après."

Article 7 – « Installation de distribution de fuel oil domestique »
Les dispositions de l'article 8.4. sont abrogées.

Article 8 – « Atelier où l'on emploie un solvant aliphatique »
Les dispositions de l'article 8.5. sont abrogées.

Article 9 – Dossier de réexamen

L'article 9.1.bis. suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1982 modifié :

"9.1.bis. - Dossier de réexamen
En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :
1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

   a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
   b. Les cartes et plans ;
   c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
   d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

e. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
f. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
   i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
   ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
   iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis."

Article 10: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 12 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AULNOYE-AYMERIES ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AULNOYE-AYMERIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 JUIL 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

PRÉFECTURE DU NORD

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement t, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	***Installations de traitement (décantation, déshydratation, filtration) d'huiles usagées claires comportant :*** - 3 cuves de traitement (déshydratation par procédé de chauffage à flamme nue) de 6000 litres chacune, avec une capacité maximale dans chacune des cuves, limitée à 1000 litres, - 1 cuve de préchauffage d'un volume maximal de 11,9 m^3, avec une capacité maximale de 10,5 m^3 d'huiles en traitement, - Une installation de traitement par désorption d'eau (chauffage électrique), la capacité maximale d'huiles présentes dans l'installation étant de 0,5 m^3, - Un filtre presse à 7µ, - Un filtre à cartouches, - Un dépôt aérien d'huiles traitées ou à traiter de 583 m^3, - Un dépôt aérien d'huiles de rinçage de 59 m^3, - (Un dépôt aérien d'huiles neuves de 37,2 m^3), - (Un dépôt couvert d'huiles neuves de 13,4 m^3), - Un dépôt couvert d'huiles de 170,3 m^3 - Une aire extérieure de stockage en fût et containers de 155 m^2 permettant de stocker 100 m^3 d'huiles, - Un dépôt couvert de fûts et containers pour un volume total de 30 m^3 d'huiles régénérées, **Volume d'huile concerné par l'installation de traitement = 956.3 m^3** (Volume maximal présent dans l'installation = 1006,9 m^3) **Capacité annuelle de traitement = 2870 t/an**	A
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants – recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des - composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - **régénération et autres réutilisations des huiles** - lagunage	***Installations de régénération et autre utilisation d'huiles usagées claires :*** **Capacité = 20 t/j**	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	***Huiles à traiter :*** **Capacité = 120 tonnes**	A

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en oeuvre étant : 2. Inférieure à 10t/j	***Installation de lavage de fûts et containers ayant contenu des huiles claires :*** **Q = 0,3 m^3/j**	DC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m^3	***Installation de stockage de produits de la catégorie C (kerdane,...) :*** **V = 4/5 = 0,8 m^3**	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration soumise à Contrôle périodique – NC : Non Classable.

L'établissement fait partie des établissements dit "IED" car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).
Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3510 (Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour ...),
- la rubrique secondaire est la rubrique 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes),
- les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles sont les conclusions du BREF "Traitement des déchets" (WT).